



EPAGE DOUBS DESSOUBRE

3 rue du Clos Pascal 25190 SAINT-HIPPOLYTE

03 81 37 02 78 - contact@doubssoubs.fr

<https://doubssoubs.fr/>

Saint-Hippolyte, le 29 novembre 2022

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Impact de certains amendements présentés par le Sénat sur l'exercice  
de la compétence GEMAPI et les conséquences sur la résilience  
des milieux aquatiques et des zones humides

Depuis 2018, les collectivités ont en charge la compétence GEMAPI leur permettant une gestion des milieux aquatiques à une échelle cohérente, celle des sous-bassins versants, et réaffirmant le principe de solidarité sur les territoires.

La GEMAPI ambitionne la restauration et la préservation des milieux aquatiques et des milieux humides : restauration de zones humides, reméandrement de rivières, remise à ciel ouvert de ruisseaux, réaménagement des lits mineurs, protection de berges, restauration et gestion de la ripisylve, restauration de la continuité écologique.

Tous ces projets ont pour vocation la renaturation des milieux afin d'améliorer leur résilience face au changement climatique, aux pollutions diffuses, ils permettent de limiter le risque d'inondations dans les zones urbanisées et enfin ils offrent un cadre de vie plus naturel conforme aux attentes des concitoyens.

Du point de vue réglementaire, ces travaux ont pour objectif d'atteindre les objectifs fixés par la Directrice cadre sur l'eau européenne (DCE), transposés notamment dans la loi LEMA de 2006 qui oblige à atteindre le bon état écologique des masses d'eaux à horizon 2027.

Cependant, certaines propositions d'amendement du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables proposent de mettre à mal l'exercice et les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI, qui réduiraient drastiquement la portée et l'efficacité des actions portées aujourd'hui par les syndicats de rivières, EPAGE, EPTB, et communautés de communes qui agissent en faveur des milieux naturels avec le soutien financier des Agences de l'eau, des Départements, des Régions et de l'Europe.

En conditionnant les obligations de restauration de la continuité écologique à une viabilité financière c'est toute la cohérence d'une gestion à l'échelle du bassin versant qui est remise en cause. Les dispositifs de franchissement piscicole sont des ouvrages coûteux et complexes à mettre en place, en empêchant des prescriptions ambitieuses ce sont des ouvrages inefficaces qui seront installés. Au-delà d'une continuité écologique non restaurée sur un ouvrage, c'est une coupure de tout le réseau hydrographique qui est potentiellement maintenue empêchant des travaux de renaturation du milieu effectués en amont d'atteindre leur plein potentiel et donc remettant en cause leur intérêt général. De plus, c'est un impact

global sur la résilience du bassin versant, empêchant aux espèces aquatiques d'atteindre des zones de refuges et de repos notamment pendant les périodes d'étiage.

En permettant la remise en service de microcentrales via un simple porté à connaissance, c'est toute la gestion à l'échelle du bassin versant qui est remise en cause. Comment la structure porteuse de la compétence GEMAPI peut avoir une gestion cohérente à l'échelle d'un bassin hydrographique si cette dernière ne peut pas donner un avis éclairé sur des aménagements ayant un impact sur la continuité écologique et la gestion de la ressource en eau ? Au-delà de la continuité piscicole, il est important de rappeler que les ouvrages, même les seuils de moulin, ont un impact sur la continuité sédimentaire, sur les habitats pour la faune aquatique et sur le réchauffement de l'eau et donc l'augmentation de l'évaporation induisant une perte nette sur la ressource en eau. Il est donc impératif, même pour des petites installations, que les services de l'Etat puissent rendre des avis, et il semble tout aussi pertinent d'inclure désormais la nécessité d'avoir l'avis de la structure GEMAPI sur ces questions lorsqu'il en existe une sur le territoire.

Enfin, autoriser le non-respect des débits réservés en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement reviendra à acter que la biodiversité peut se réduire à un dommage collatéral. Il est important de rappeler l'ensemble des menaces qui pèsent sur nos sociétés. Au-delà du déficit climatique, nous faisons aussi face à ce qui est qualifié de 6ème extinction de masse.

Viser une neutralité carbone au détriment de la biodiversité des rivières, des services écosystémiques qu'elles rendent, de la gestion cohérente de la ressource en eau n'est pas une solution viable sur le long terme. Les débits réservés correspondent bien souvent au 1/10 du module, ce qui constitue d'ores et déjà un débit pouvant être jugé insuffisant. Réduire ce débit réservé durant les périodes d'étiages ne pourra qu'entraîner des conséquences et des mortalités importantes sur la faune aquatique, car c'est bien en période de basses eaux que ces débits réservés pourront ne plus être respectés, c'est bien lorsque la biodiversité des rivières sera la plus fragile qu'il sera envisagé de la condamner encore plus.

Nous demandons à nos représentants nationaux de préserver les avancées que la compétence GEMAPI a permis sur la gestion des milieux aquatiques et de ne pas condamner la résilience et la biodiversité de nos rivières pour des solutions de courts termes ne pouvant bien souvent pas être viable sur le temps long notamment dans le cadre du changement climatique et une baisse annoncée des débits de nos rivières.

Nos principales demandes concernant ce texte sont les suivantes :

- Article 16 quater (nouveau) : Article supprimé, ce dernier remettant en cause les débits réservés essentiels au maintien de la biodiversité dans nos milieux aquatiques.
- Article 16 quater A (nouveau) : Article supprimé, ce dernier n'assurant pas le contrôle des obligations réglementaires actuelles et entraînant une autorisation de fonctionnement sans limite de durée. Il est proposé le maintien des obligations réglementaires existante et obligation de demander l'avis de la structure GEMAPI référente.
- Article 16 quater C (nouveau) : Article supprimé remettant en cause la mise en place et l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole tout en considérant l'environnement aquatique comme une variable d'ajustement
- Article 16 quater D (nouveau) : Suite à la décision du Conseil d'Etat du 28 juillet dernier, il est proposé que l'article 16 quater D acte l'abrogation de l'article L 214-18-1 dorénavant caduque.

Afin d'accompagner nos propos, nous vous invitons à consulter le dossier technique rédigé par le collectif citoyen Hydromanifeste. Ce dernier a été réalisé dans le cadre de la Loi Résilience et Climat de 2021 mais les arguments techniques avancés restent d'actualité, notamment devant le recul proposé par les amendements proposés par le Sénat.

[https://hydromanifeste.files.wordpress.com/2021/06/dossier\\_hydroelec\\_bonetrivieres\\_20210616\\_vf.pdf](https://hydromanifeste.files.wordpress.com/2021/06/dossier_hydroelec_bonetrivieres_20210616_vf.pdf)

Restant à votre entière disposition pour plus de précisions, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le député, mes plus sincères salutations.

Le Président, François CUCHEROUSSET

